



Votre **commerce**
en toute **accessibilité**

www.bretagne.cci.fr



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
DE RÉGION
BRETAGNE

Votre commerce en toute accessibilité

Avant le 1er janvier 2015 en application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tous les établissements qui reçoivent du public devront se mettre aux normes pour accueillir les personnes handicapées physiques, auditives, visuelles, mentales, cognitives ou psychiques. L'accessibilité est une des conditions essentielles permettant à chacun de participer à la vie de la collectivité et d'exercer les actes de la vie quotidienne. Jeunes ou moins jeunes, nous sommes tous en situation de handicap potentiel ou avéré : parents d'enfants avec poussettes, personnes accidentées ou handicapées, quel que soit le handicap, personnes âgées... Améliorer la qualité de l'accès, c'est faciliter l'usage pour tous à tous les âges de la vie.

En vous donnant les moyens d'accueillir tous les publics, vous pourrez bénéficier de retombées économiques nouvelles, accroître votre activité et augmenter le nombre de vos clients. En retour, vous accomplirez une démarche citoyenne.



**AMENAGER VOTRE COMMERCE, C'EST EVITER
TOUT OBSTACLE A VOS CLIENTS POUR ENTRER
ET SE DEPLACER DANS VOTRE MAGASIN.
C'EST, SELON LE HANDICAP :**

- REDUIRE LES DIFFICULTES POUR ATTEINDRE LES OBJETS,
- SE REPERER ET S'ORIENTER,
- SE DEPLACER FACILEMENT,
- RESTER ASSIS OU DEBOUT SANS FATIGUE,
- BIEN VOIR, BIEN ENTENDRE, BIEN COMMUNIQUER
POUR FAIRE LE BON ACHAT.

Avertissement : ce document se veut informatif, mais ne prétend pas à l'exhaustivité au regard de la réglementation en vigueur.

SOMMAIRE

Les établissements concernés	Page 4
Les principales règles à respecter pour les établissements recevant du public de catégorie 5	Page 5
Quelques préconisations de mise en œuvre	
Un environnement facilité	Page 9
Un accueil et des services adaptés	Page 10
Des aménagements	Page 11
La prise en charge des travaux	Page 12
La procédure, la réglementation et les contrôles	Page 13
Conclusion	Page 14
Textes de référence	Page 15
Vos contacts	Page 16



LES ETABLISSEMENTS CONCERNES

L'accessibilité est une des conditions permettant à chacun de participer à la collectivité et d'exercer les actes de la vie quotidienne : « Est réputé accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, sans danger, sans difficultés et avec la plus grande autonomie possible, à ces personnes de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement a été conçu ».

L'article L 111-7 du code de la construction et de l'habitation résultant de la loi du 11 février 2005 prévoit que la mise aux normes en matière d'accessibilité s'applique aux locaux d'habitation et aux établissements recevant du public (ERP).

Qu'est-ce qu'un ERP ?

Est considéré comme établissement recevant du public (ERP), tout lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Les ERP sont classés suivant leur capacité en 5 catégories au regard de la réglementation de sécurité incendie.

Ce classement est confirmé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). La réglementation applicable aux ERP varie selon qu'ils se situent dans la catégorie 1 à 4 ou la catégorie 5.

La réglementation applicable

La réglementation diffère en fonction du type de bâtiment, de l'effectif du public ou de l'activité exercée. **75 % des commerces de proximité sont des ERP de 5^{ème} catégorie. Est considéré comme établissement de 5^{ème} catégorie, tout magasin de vente dans lequel l'effectif du public admis est inférieur ou égal à 200 personnes (dont 100 personnes par étage).**



Pour savoir dans quelle catégorie est votre magasin et quelle est la réglementation qui lui est applicable, contactez le conseiller de votre CCI (cf contacts en dernière page).

LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER POUR LES ERP DE CATEGORIE 5

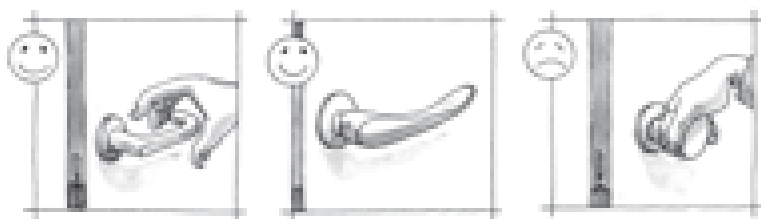
Avant le 1^{er} janvier 2015, seule une partie du bâtiment ou de l'installation devra fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, en respectant les règles d'accessibilité fixées par les textes. La partie considérée du bâtiment devra être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et devra être desservie par le cheminement usuel. (art. R.111-19-8 III du Code de la construction).

Cheminevements extérieurs

- Les chevalets publicitaires sur les trottoirs empêchant la bonne circulation des personnes doivent être proscrits.
- Attention aux poubelles qui entravent également les trottoirs.
- Une largeur de 1,40 m minimum est nécessaire pour permettre le passage d'un fauteuil et d'une personne valide. Toutefois, une tolérance partielle est consentie à 1,20 m, dans le cas d'obstacles ponctuels et non déplaçables (exemple : une armoire électrique).
- Les sols doivent être non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la vue.

Entrée

- Le magasin doit être accessible sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, il peut être aménagé un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % (jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m).
- La largeur de la porte d'entrée doit être suffisante ; 0,90 m minimum. Au-delà d'une capacité d'accueil de 100 personnes, la largeur de porte doit être de 1,40 m.
- Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position debout comme assis.
- L'espace de manœuvre des portes doit être suffisant.
- Les parois des portes vitrées doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés.
- La poignée de porte doit être facilement préhensible.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 newton, que la porte soit ou non munie d'un dispositif de fermeture automatique.



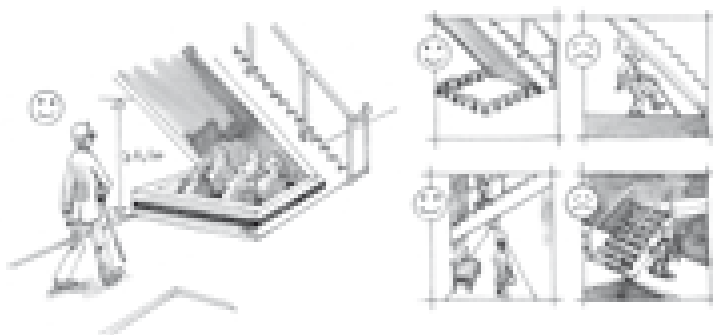
LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER POUR LES ERP DE CATEGORIE 5

Allées

- Dans le neuf, les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur, soit de 1,40 m, soit de 1,20 m, soit de 0,90 m, en fonction de la configuration. Dans les commerces existants, les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur de 1,20 m qui peut être réduite ponctuellement à 0,90 m.
- Un espace de manœuvre pour les fauteuils roulants de 1,50 m de diamètre au minimum, en bout d'allée doit être prévu.

Escaliers

- Pour se rendre à l'étage, une main courante facile à saisir doit longer l'escalier et être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m.
- La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 16 cm.
- L'éclairage et les contrastes visuels des nez de marches sont particulièrement importants pour la sécurité des personnes.
- Dans le cas d'un escalier encoignonné, la largeur de 1,20 m imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,40 m.
- Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.



LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER POUR LES ERP DE CATEGORIE 5

- Si l'établissement dispose d'un ascenseur, il doit pouvoir être utilisé par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans l'ascenseur, un dispositif doit permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Comptoir, banque d'accueil, caisse

- Le magasin doit disposer d'une partie du comptoir ou de la banque d'accueil accessible à une personne en fauteuil roulant et faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.
- Pour la bonne information de tous, une caisse avec panneau d'affichage orientable permettra la visibilité et la lisibilité des prix.
- Penser à un affichage et un étiquetage des informations client suffisamment visibles, lisibles et compréhensibles.



LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER POUR LES ERP DE CATEGORIE 5

Cabines d'essayage

- La porte doit avoir une largeur minimale de 0,90 m.
- La cabine doit comporter un espace de manœuvre permettant de faire demi-tour.
- Une barre d'appui doit être présente pour maintenir l'équilibre du client et un équipement, fixe ou mobile, doit permettre de s'asseoir.
- La cabine doit comporter des équipements adaptés (voir précisions page 11).

Sanitaires et lavabos accessibles

Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, un cabinet d'aisance comportant un lavabo accessible doit être aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Ce cabinet d'aisance doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (aire de rotation de 1,50 m) situé à l'intérieur de la cabine, ou à défaut à l'extérieur devant la porte.
- Un espace d'usage latéral à la cuvette WC, idéalement de 0,80 m x 1,30 m, en dehors du débattement de porte.
- Divers aménagements, dont un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré et une barre d'appui latérale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette, elle-même située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol ; un miroir, un distributeur de savon et un sèche-mains.



QUELQUES PRECONISATIONS DE MISE EN OEUVRE

Un environnement facilité

Comment inciter un client à franchir l'entrée ?

En facilitant le repérage de votre commerce

- L'identification du magasin est aisée, l'enseigne est lisible et n'éblouit pas.
- L'encadrement de la porte et les huisseries sont contrastés.

En facilitant son accès

- L'entrée est la même pour tous. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 newton. L'ouverture est pratique ; elle est munie d'une grande barre saisissable par tous les usagers.
- La largeur du passage est de 0,90 m au minimum. Si la porte est à double vantaux, l'un des vantaux doit être au minimum de 0,90 m. Au-delà d'une capacité d'accueil de 100 personnes, la largeur de porte doit être de 1,40 m.
- La porte vitrée permet de voir l'intérieur. Les portes à la française peuvent être avantageusement remplacées par des portes automatiques. Des éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.



En dégageant les abords

- Attention aux panneaux instables.
- Le seuil de la porte n'excède pas 2 cm, sinon un plan incliné de 5 % maximum remplace l'ancienne marche.
- Les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue du fauteuil, ni la canne d'une personne non voyante.
- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, prévoir une rampe d'accès dont l'inclinaison est inférieure ou égale à 5 % et un espace de manœuvre variable selon le sens d'ouverture de la porte. En cas de débordement sur l'emprise publique, prendre contact avec le service de la ville pour la nouvelle disposition des droits de voirie.

QUELQUES PRECONISATIONS DE MISE EN OEUVRE

Un accueil et des services adaptés

Comment permettre au client en difficulté d'accéder aux produits et l'inciter à acheter ?

En facilitant l'accès aux produits

- Les produits courants se trouvent à portée de la vue et de la main.
- Les produits sont conditionnés de façon stable et un vendeur aide volontiers en cas de difficultés.

En améliorant la circulation

- Aucun obstacle au sol ou en avancée ne gêne la progression, une attention particulière est apportée au dépôt temporaire d'emballages. Veillez également à ce qu'aucun obstacle à hauteur des yeux ne gêne la circulation.
- Les sols sont non glissants, même lorsqu'ils sont mouillés.
- Les cheminements sont toujours supérieurs à 0,90 m de large (si possible, 1,50 m pour les croisements).
- Les aires de retournement de 1,50 m sont judicieusement réparties et évitent les marches arrière délicates.

En agissant tant sur l'aménagement que sur la relation au client

Parmi les solutions, certaines relèvent davantage des bonnes pratiques et du bon sens. Il s'agit avant tout d'être attentif aux différents types de handicaps, d'avoir une vigilance particulière pour les personnes qui souhaitent de l'assistance et de savoir adapter sa communication. La disponibilité, la patience, l'attente et l'écoute sont des conditions indispensables à un accueil de qualité.

Veillez aux éléments de repérage, à la qualité de l'éclairage, qui ne se traduit pas uniquement par une augmentation de la valeur d'éclairage, mais aussi par le choix et la disposition des luminaires, ainsi qu'aux contrastes : obstacles, équipements, parties vitrées, marches isolées, etc.

A noter que la plupart des améliorations concernant les déficiences sensorielles (visuelles, auditives et motrices) profitent à la déficience mentale ; par exemple une signalisation adaptée doit être visible, lisible et compréhensible par tous. Dans tous les cas, utilisez un vocabulaire simple, parlez distinctement en restant concret, naturel et souriant.

QUELQUES PRECONISATIONS DE MISE EN OEUVRE

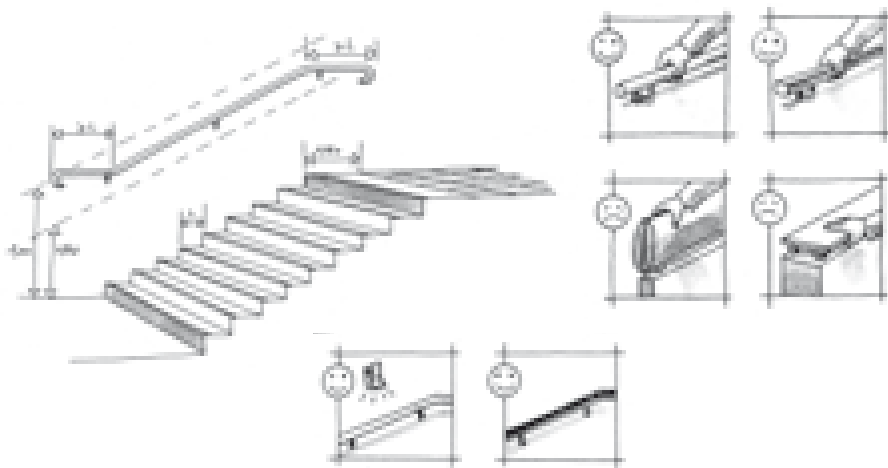
Des aménagements...

pour essayer un vêtement...

- La cloison amovible entre deux cabines se replie pour en faire une grande de 1,50 m x 1,50 m.
- Une barre d'appui permet de maintenir son équilibre ou de se redresser. Le système de fermeture est aisé.
- Les portemanteaux sont à 1,30 m maximum du sol.
- Il y a des tablettes pour poser les affaires. Le miroir est compris entre 0,40 m et 1,90 m du sol.
- La cabine est équipée d'une assise (chaise, tabouret).

ou se rendre à l'étage...

- Les marches sont de 16 cm maximum en hauteur pour 28 cm de profondeur minimum. Le revêtement et les nez des marches sont non glissants et visibles.
- En haut de l'escalier, le revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche, grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière contremarche doivent être également contrastées en couleur et en relief.
- La main courante est facile à saisir. Elle déborde à l'horizontal au départ avant la première marche et à l'arrivée après la première marche de la longueur d'une marche. Les fixations ne gênent pas le glissement de la main.



LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Une fois les aménagements identifiés, à qui incombe la prise en charge des travaux ?

« Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1 - de délivrer au preneur la chose louée...

2 - d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée...»

L'article 1719-2 du Code civil crée une obligation d'entretenir l'immeuble en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué.

C'est parce qu'il a l'obligation de mettre à la disposition de son locataire un immeuble en état de répondre à l'usage auquel il est destiné que le bailleur doit prendre en charge les travaux imposés par l'Administration. La règle de principe est que la charge des travaux de mise en conformité aux normes légales ou réglementaires incombe au bailleur (obligation de délivrance du bailleur).



TOUTEFOIS, cette règle de principe connaît deux exceptions :

1- Lorsque le bail comporte une clause expresse contraire, la charge des travaux incombe au locataire.

Pour que le bailleur puisse être déchargé de l'obligation de principe qui pèse sur lui, la clause doit être expresse, ce qui signifie que le bail doit faire explicitement référence aux travaux de mise aux normes pouvant être exigés par l'Administration.

2- Lorsque la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal.

Exemples :

- Lorsque le bail est « tous commerces » et prévoit la possibilité d'exercer toute activité dans la limite des caractéristiques et de la destination de l'immeuble.
- Lorsque la destination des lieux n'a pas été prévue par le bail.
- Lorsque le locataire a formé une demande de déspecialisation et qu'il est autorisé à exercer un commerce impliquant une mise en conformité de l'immeuble à la réglementation légale.

LA PROCEDURE, LA REGLEMENTATION ET LES CONTROLES

Vous construisez, vous agrandissez ou vous changez l'affectation de votre magasin

- Vous déposez un permis de construire à la mairie auprès du service d'urbanisme réglementaire.
- Votre dossier devra obtenir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). C'est le service instructeur de la mairie qui se chargera de recueillir cet avis.

Vous modifiez la façade ou la distribution intérieure de votre magasin

- Vous déposez une déclaration préalable à la mairie, au titre du respect du code de l'urbanisme.
- Vous déposez une demande d'autorisation de travaux à la mairie, au titre du respect du code de la construction.
- Votre dossier accessibilité est distinct. Les dossiers sont déposés en mairie et c'est le maire qui est chargé de recueillir l'avis de la CCDSA.

Vous rénovez votre magasin sans modifier la façade, l'affectation ou la surface

- Pour des travaux sans déclaration préalable ou sans permis de construire, c'est toujours la CCDSA qui est saisie, par l'intermédiaire de la mairie.

Si vous ne pouvez pas respecter la législation en matière d'accessibilité sur l'existant, vous devez déposer une demande de dérogation jointe à votre dossier.

Il existe 3 possibilités de demande de dérogations :

- **Impossibilité technique (ex : murs porteurs),**
- **Refus par les Bâtiments de France de faire des modifications,**
- **Coût trop important des travaux qui crée une disproportion manifeste vis-à-vis des améliorations apportées.**

Les dérogations peuvent ne porter que sur un seul ou quelques points de la réglementation et ne concerner qu'un seul ou plusieurs handicaps, mais il n'est pas possible de déroger à tout.

Rappel :

- **Tout manquement à la législation est susceptible de fermeture par le maire, et le cas échéant, de remboursement de subvention publique accordée.**
- **Depuis 1994, pour tout manquement aux règles d'accessibilité, à tout moment, les associations d'usagers peuvent se porter partie civile.**

CONCLUSION

Rendre votre commerce accessible ne nécessite pas forcément de grands travaux

Il existe des solutions simples et concrètes qui relèvent du bon sens pour compenser certaines entraves à l'accessibilité :

- rendre l'entrée plus visible par une peinture contrastée,
- faciliter la montée ou la descente des marches par l'installation d'une main courante,
- élargir les espaces de circulation en repositionnant les rayonnages,
- renforcer la visibilité des produits et la lisibilité des informations par un éclairage, par une disposition et par un étiquetage adaptés...

En somme, un ensemble d'améliorations concrètes et une meilleure communication permettent de renforcer la qualité d'usage pour tous au quotidien.

TEXTES DE REFERENCES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

pour l'égalité des Droits et des Chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006

relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Arrêté du 1er août 2006

fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des ERP lors de leur construction ou de leur création

Arrêté du 21 mars 2007 concernant les ERP existants

Annexe 8 de la circulaire illustrée n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007

(pour le neuf)

Annexe 10 de la circulaire n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007

(pour l'existant)

www.accessibilite-batiment.fr

VOS CONTACTS

Prenez contact avec le service commerce de votre CCI :

CCI des Côtes d'Armor	02 96 78 62 00
CCI de Morlaix	02 98 62 39 39
CCI de Brest	02 98 00 38 00
CCI de Quimper Cornouaille	02 98 98 29 29
CCI du Morbihan	02 97 02 40 00
CCI de Rennes	02 99 33 66 66
CCI de Saint-Malo Fougères	02 99 20 63 00

Services de l'Etat, vos interlocuteurs de proximité :
Directions Départementales des Territoires et de la Mer
(DDTM)

Côtes d'Armor	02 96 75 25 57
Finistère	02 98 76 50 81
Ille-et-Vilaine	02 90 02 33 43
Morbihan (poste 1919)	02 97 68 12 00

Les Services de l'Etat en Bretagne
DREAL, DDTM, CETE de l'Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
DE RÉGION
BRETAGNE

www.bretagne.cci.fr